



ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

NOUS, Maire de Fauville-en-Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux,

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU la demande présentée par **Monsieur BAZIRE Valentin sis 672 rue Bernard Thélou à Fauville-en-Caux 76640 TERRES-DE-CAUX** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin **de déménager**, le lundi 25 août 2025.

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETONS

ARTICLE 1 : le lundi 25 août de 8h00 à 18h00, **Monsieur BAZIRE Valentin** est autorisé à utiliser 2 places de stationnement à titre gracieux, dépendant du domaine public communal afin de déménager.

ARTICLE 2 : Les 2 places situées au niveau du 672 rue Bernard Thélou à Fauville en Caux, lui seront donc réservées afin de stationner des véhicules, qui ne devront en aucun cas gêner la circulation. Le stationnement de véhicule, autre que celui du bénéficiaire de l'arrêté sera interdit. Tout véhicule en infraction sera susceptible d'être enlevé pour une mise en fourrière, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 : L'interdiction de stationner sera matérialisée par des panneaux de signalisation routière sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Il s'engage également à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 18 août 2025

Bruno DELACROIX

Maire de Fauville-en-Caux



7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville